



Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Villebon-sur-Yvette

dossier n° PC 091 661 22 40004-T01

date de dépôt : 22 avril 2026

demandeur : INVESTURE, représentée par
Monsieur Ahmed CHAIEB

pour : Transfert de permis de construire

adresse terrain : 6-8 Avenue ST-PIERRE ET
MIQUELON, à Villebon-sur-Yvette (91140)

ARRÊTÉ
transférant un permis de construire
au nom de l'État

Le Maire de Villebon-sur-Yvette,

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'article R. 102-3-12° Code de l'urbanisme délimitant l'opération d'intérêt national du Plateau de Saclay, dans le périmètre défini par le décret n° 2009-248 du 3 mars 2009 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2025 ;

Vu le permis de construire initial PC 091 661 22 40004 accordé le 28 juillet 2022 à BDM, représentée par Madame Alexandra DESROSIERS-FRANCOIS résidant professionnellement 14 Avenue de l'Europe, à Montévrain (77144), pour la construction d'un entrepôt de stockage, de bureaux et de stationnement ;

Vu la présente demande de transfert total présentée le 22 avril 2026 par INVESTURE, représentée par Monsieur Ahmed CHAIEB résidant professionnellement 20 Rue Escoffier, à Paris (75012) ;

Vu l'accord du bénéficiaire initial ;

ARRÊTE

Article unique :

Le permis de construire accordé à BDM, représentée par Madame Alexandra DESROSIERS-FRANCOIS est transféré totalement à INVESTURE, représentée par Monsieur Ahmed CHAIEB .

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 29 mai 2026



Le Maire


Victor DA SILVA

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Affiché du 1 juin 2026 au 02 août 2026

Le Maire



Victor DA SILVA